

République du Sénégal



Ministère de l'Éducation nationale



REFERENTIEL POUR LA DETECTION ET LA GESTION DES SITUATIONS DE RISQUES AFFECTANT UN(E) ELEVE

A L'USAGE DU PERSONNEL DE L'EDUCATION



Janvier 2019

avec l'appui de
unicef 
pour chaque enfant

République du Sénégal



Ministère de l'Éducation nationale



REFERENTIEL POUR LA DETECTION ET LA GESTION DES SITUATIONS DE RISQUES AFFECTANT UN(E) ELEVE

A L'USAGE DU PERSONNEL DE L'EDUCATION

Janvier 2019

avec l'appui de



pour chaque enfant

Table des matières

NOTE DU MINISTRE	7
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	9
CONTEXTE ET JUSTIFICATION	11
Partie 1 : LES PRINCIPALES FONCTIONS DE L'INSTITUTION SCOLAIRE DANS LE SYSTEME DE PROTECTION DE L'ENFANT	13
Partie 2 : LES SITUATIONS DE VIOLENCES OU D'ABUS PREJUDICIALES AU BIEN ETRE ET AU DEVELOPPEMENT DE L'ELEVE	17
2.1. Définition et Typologie de la violence.....	18
2.2. Violences dans la sphère scolaire.....	18
2.2.1. La maltraitance éducative par un membre du personnel.....	19
2.2.2. Le harcèlement par les pairs.....	20
2.2.3. Le harcèlement et/ou abus sexuels de la part de personnel éducatif ou d'encadrement.....	20
2.3. Violence dans la sphère familiale ou communautaire.....	21
2.4. Autres situations de danger pour les élèves.....	23
2.5. Les facteurs de risques.....	23
Partie 3 : DETECTER UNE SITUATION DE RISQUE DE DANGER OU DE DANGER ENCOURU PAR UN ELEVE	24
3.1. Qui peut contribuer à la détection ?.....	25
3.2. Reconnaître les signaux de détresse chez un élève	26
PARTIE 4 : CONDUITE A TENIR EN CAS DE SOUPCON OU DECOUVERTE D'UN ELEVE EN DIFFICULTE, EN DANGER OU RISQUE DE DANGER (VIOLENCE, ABUS OU NEGLIGENCE)	29
4.1. Règle et principes généraux.....	30
4.2. Signalement administratif interne.....	31
4.2.1. Qui fait le signalement interne ?	32
4.2.2. Les modalités du signalement interne.....	33
4.3. Prise en charge initiale de l'élève par l'institution scolaire.....	33
4.4. Le signalement externe aux services sociaux.....	37
4.4.1. Dans quels cas et à quel moment l'école doit signaler aux services sociaux ?	38
4.4.2. Qui peut signaler aux services sociaux ?	39
4.4.3. A qui signaler et de quelle manière.....	40
4.5. Le signalement externe à l'autorité judiciaire.....	41
4.6. Type d'information à transmettre et suivi du signalement.....	42
Partie 5 : GESTION DE L'INFORMATION ADMINISTRATIVE AUTOUR DU CAS	43
Partie 6 : SCHEMA RECAPITULATIF DE LA DETECTION, SIGNALEMENT ET PRISE EN CHARGE D'UN ELEVE	46
ANNEXES	47

Note du Ministre



Les violences et les abus à l'encontre des enfants constituent des violations graves de droits, que l'Etat du Sénégal en ratifiant la Convention internationale sur les Droits de l'enfant (CDE), en s'engageant pour les objectifs de Développement Durable (ODD), en adoptant une Stratégie nationale de protection de l'enfant, s'est engagé à prévenir et à y répondre, le cas échéant. Protéger les enfants contre ces violations est un enjeu de développement pour le pays. La maltraitance faite aux enfants, impacte de manière dramatique sur leur santé et leur développement, et plus largement sur leur potentiel à se réaliser en tant qu'être humain et à contribuer, une fois adulte, à la vie économique et sociale du pays.

Protéger les enfants contre la violence et les abus c'est préserver et promouvoir le capital humain de notre pays, grande priorité du Gouvernement à travers le nouveau Plan Sénégal Emergent.

Dès lors, l'école publique garantit les libertés fondamentales et assure à tous une protection tant individuelle que collective! Pour former des citoyens sains, conscients et responsables, l'espace scolaire doit exclure et condamner tout acte de violence et d'exclusion et cultiver en chaque enfant la paix, la confiance et l'estime de soi.

L'école, institution centrale dans la vie des enfants, joue un rôle majeur dans la promotion du capital humain et dans la construction d'une société unie et harmonieuse. Pour jouer ce rôle, elle se doit d'offrir aux enfants un environnement d'apprentissage épanouissant et protecteur qui favorise leur scolarisation et leur maintien à l'école, en particulier des filles, et qui promeut des valeurs de respect, de bienveillance, de solidarité, et de responsabilité.

Un élève doit pouvoir grandir et apprendre sans violence. Sans violence à l'école, sans violence dans la communauté, sans violence dans la famille. Il doit aussi pouvoir être secouru et soutenu s'il vit des situations abusives ou dangereuses.

A cet effet, le Ministère de l'éducation nationale entend renforcer les capacités de l'école à mieux protéger ses élèves contre toutes les formes de violence et d'abus.

Cela passe par la prévention des comportements discriminatoires, abusifs, ou dangereux pour les enfants, mais aussi par des capacités renforcées de détection et de gestion des cas de violences ou d'abus touchant un élève, en relation avec les autres services.

Le présent référentiel, développé à travers un processus consultatif impliquant responsables centraux, autorités éducatives au niveau déconcentré et personnel enseignant, vise à donner des orientations pratiques pour toute personne travaillant dans le secteur de l'éducation, que ce soit dans l'école ou dans les daara, pour mieux détecter les situations de détresse et de violations des droits d'un(e) élève, et mieux gérer les cas identifiés, dans l'intérêt bien compris de l'enfant, à l'interne comme en liaison avec les autres institutions.

Il constitue un cadre de référence pour l'action chaque fois qu'un élève subit une violation de son intégrité physique et/ou psychologique. L'enjeu ici est de s'assurer que chaque personnel au sein de l'école joue son rôle et que tout élève en danger puisse être détecté, secouru, bénéficier d'une prise en charge initiale de base, être référé pour une prise en charge spécialisée vers les services sociaux, les services de santé et/ou les services judiciaires, selon les besoins et la gravité des violations.

En procédant ainsi, le Ministère de l'Education nationale vise à améliorer la protection des élèves et en même temps relever la qualité et l'accès à l'éducation, conformément aux priorités du PAQUET.

Ce référentiel est une grande opportunité dans le processus de mise en œuvre de nos différentes stratégies et activités de protection des enfants dans l'espace scolaire.

Enfin, je remercie l'UNICEF pour son appui et sa franche collaboration ; ainsi que tous les autres partenaires, les acteurs institutionnels et les personnes ressources pour leur implication déterminante dans l'élaboration de ce référentiel destiné à faire de l'école un espace sécurisé et protecteur !

Serigne Mbaye THIAM,

Ministre de l'Education nationale

Liste des sigles et acronymes

AEMO :	Action Educative en Milieu Ouvert
APE :	Association des Parents d'Elèves
C.E :	Chef d'Etablissement
CAOSP :	Centre Académique de l'Orientation Scolaire et Professionnelle
CAVE :	Comité d'Alerte, de Veille et d'Ecoute
CDPE :	Comité Départemental de Protection de l'Enfant
CGE :	Comité de Gestion de l'Ecole
CP :	Code Pénal
CPP :	Code de Procédures Pénales
C4D :	Communication pour le changement de comportement
CQPE :	Comité de quartier de protection de l'enfant
CVPE :	Comité villageois de protection de l'enfant
DE :	Directeur d'Ecole
EIGE :	Institut Européen pour l'Egalité entre les hommes et les femmes
IA :	Inspection d'Académie
IEF :	Inspection de l'Education et de la Formation
IME :	Inspection Médicale des Ecoles
MEN :	Ministère de l'Education Nationale
MGF :	Mutilations génitales féminines
MST :	Maladies Sexuellement transmissibles
ODD :	Objectifs de Développement Durable
OIT :	Organisation Internationale du Travail
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
PAQUET :	Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Equité et de la Transparence de l'Education et de la Formation
PEC :	Prise En Charge
SAO :	Service d'accueil et d'Orientation
SDAO :	Service Départemental d'Accueil et d'Orientation
SDAS :	Service Département de l'Action Sociale
SPE :	Système de protection de l'enfant
SNPE :	Stratégie Nationale de Protection de l'Enfance
UNICEF :	Fonds des Nations Unies pour L'Enfance
UNODC :	Organisation des Nations-Unies contre la Drogue et le Crime
VBG :	Violence Basée sur le Genre
VGMS :	Violence de Genre en Milieu Scolaire
VIH :	Virus de l'Immunodéficience Humaine

Contexte et justification

L'école joue un rôle fondamental dans le bien-être de l'enfant, son développement et sa protection, dans de multiples dimensions.

Tout d'abord, les enfants qui vivent dans des conditions socioéconomiques précaires peuvent trouver à l'école un confort qu'ils n'ont pas à la maison: le table-banc, le repas de la cantine scolaire, les latrines, l'eau courante. Pour ces enfants l'école représente un havre de bien-être et un espace/temps de récupération du stress vécu à la maison. Egalement, les gratifications que les enfants trouvent à l'école peuvent compenser un contexte familial pauvre en affects et stimulations. A l'école, les enfants peuvent s'investir dans l'apprentissage et ainsi acquérir plus d'estime de soi, en faisant l'objet de reconnaissance de la part de l'enseignant et des autres élèves. Les enfants trouvent aussi à l'école la possibilité de tisser des liens nouveaux. L'opportunité d'établir des relations positives avec les pairs, les chargés de l'éducation et les autres adultes à l'école enrichit le quotidien de ces enfants. Le souvenir des figures de référence positives que les enfants trouvent à l'école demeure souvent vivace toute la vie.

Ensuite, l'école revêt une importance encore plus grande pour les enfants qui vivent dans des conditions de maltraitance à la maison. Ils peuvent, en fait, trouver dans les relations nouées avec les pairs et l'enseignant de quoi nourrir leur résilience, c'est-à-dire leur capacité à surmonter l'adversité. La possibilité de disposer de relations de qualité et stables est un facteur important de la résilience chez les enfants. L'enseignant peut avoir cette fonction, même à son insu, et apporter ainsi une aide directe ou indirecte.

Plus important, pour les enfants qui souffrent de maltraitance ou d'abus en dehors de l'école, l'enseignant peut constituer le seul recours possible. Cependant, pour que l'enseignant représente effectivement ce recours pour l'enfant maltraité, il est indispensable qu'il soit capable de déceler les signes de détresse chez l'enfant, d'aborder les questions de la maltraitance et de l'abus avec l'enfant, avec sa famille et avec la communauté et d'apporter un remède à la situation¹.

Des relations de confiance entre l'enseignant et les enfants permettent à l'enfant victime d'un abus d'émettre des signaux qui sont autant d'appels à l'aide et qui facilitent la mise en œuvre d'une solution.

¹ Ce référentiel est le fruit d'une série de consultations ayant impliqué des représentants du Ministère de l'éducation nationale au niveau central et déconcentré, les chefs d'établissement et directeurs d'école, les enseignants, les syndicats des enseignants, les services de santé scolaire et des œuvres sociales, ainsi que des responsables de services centraux et des services déconcentrés des ministères en charge de la protection de l'enfant, de la santé et de l'action sociale, de la justice, de l'intérieur, et de la femme, de la famille et du genre.

Partie I :

LES PRINCIPALES FONCTIONS DE L'INSTITUTION SCOLAIRE DANS LE SYSTEME DE PROTECTION DE L'ENFANT

1. LES PRINCIPALES FONCTIONS DE L'INSTITUTION SCOLAIRE DANS LE SYSTEME DE PROTECTION DE L'ENFANT

Le système de protection de l'enfant est l'ensemble des dispositifs et des actions mis en place pour éviter que les enfants ne soient victimes de violence (prévention) et pour assurer une réponse dans les cas spécifiques où cette violence s'est concrétisée (assistance aux victimes).

Ce système est à la fois multisectoriel et intersectoriel : chaque secteur a des rôles précis, dialogue et entretient des relations fonctionnelles avec les autres dans le but d'optimiser les actions de prévention et de réponse aux violences.

Les différents acteurs interviennent à divers moments du processus de prise en charge, dépendant de la modalité de détection et signalement, du point d'entrée dans le système et des besoins spécifiques de l'enfant et de la famille.

La clarification des rôles des diverses institutions et services dans la protection de l'enfant est indispensable pour : i) assurer que chacun assume pleinement son rôle et ii) éviter qu'un secteur n'assume le rôle dévolu à l'autre.

L'institution scolaire est un secteur allié de la protection de l'enfant. Elle contribue à la prévention des violences et des abus à l'encontre des enfants; elle a un rôle à jouer dans la détection et l'assistance de base aux enfants victimes et dans la lutte contre l'impunité. L'école est en première ligne pour repérer un enfant en souffrance, alerter, signaler et prévenir d'éventuelles récidives de la part des agresseurs.

Ceci appelle une vigilance du personnel du secteur de l'éducation pour garantir une prise en charge précoce des besoins de l'élève victime.

Le tableau ci-dessous montre le rôle du secteur de l'éducation pour chacun des piliers du système de protection des enfants contre les violences et les abus

Tableau 1 : Responsabilités du secteur de l'Education dans la protection de l'enfant.

Prévention	Assistance aux enfants victimes	Lutte contre l'impunité	Stratégies organisationnelles
Régulation du comportement des enseignants	Détection des cas dans l'école	Avis à l'autorité judiciaire des cas d'infractions contre les enfants (délicts ou crimes)	Politique de protection de l'enfant du système éducatif
Renforcement des capacités d'autoprotection des enfants	Prise en charge psychosociale initiale des enfants victimes	Sanctions disciplinaires à l'encontre du personnel concerné	Système d'information sectoriel
Incitation et soutien à l'organisation des élèves	Référencement des cas vers une structure spécialisée		Coordination multisectorielle, bilatérale et interne
Information et sensibilisation des parents et des communautés	Signalement des cas à l'autorité administrative de protection de l'enfant		

Principes généraux de l'action pour toute structure et tout acteur du système de protection

Quelle que soit la porte et la modalité d'entrée dans le système de prise en charge, tout cas de protection de l'enfant doit être traité en considérant les points suivants :

- ❑ **Réactivité** des structures et une certaine **urgence dans l'intervention**, parce que l'enfant en question peut être exposé à des risques graves, et dans ce cas, doit être mis rapidement à l'abri du danger ;
- ❑ La structure qui sert de porte d'entrée est capable de **répondre rapidement aux besoins** les plus pressants de l'enfant sur la base d'une évaluation rapide du cas ;
- ❑ La structure qui sert de porte d'entrée est capable **d'enclencher le processus de prise en charge et mobiliser les autres acteurs** avec rapidité; toutes les structures qui servent de porte d'entrée signalent les cas aux services sociaux dans les meilleurs délais en vue d'une intervention rapide auprès de l'enfant ;

- ❑ Tous les acteurs s'engagent à **assumer rapidement leur rôle**, à respecter les procédures définies, à utiliser les outils spécifiques à chaque aspect du processus de prise en charge et à fournir aux autres acteurs impliqués dans la prise en charge toutes les **informations** pertinentes relatives au cas, sans préjudice de la **confidentialité** du cas vis-à-vis de l'extérieur ;
- ❑ Les **services sociaux assurent le rôle de garants** de la fourniture des services nécessaires de la part des différents acteurs de la prise en charge, de la célérité et de la qualité du processus de prise en charge comme un tout et de la résolution du cas ;
- ❑ Tous les acteurs modulent leurs interventions en fonction de **l'intérêt de l'enfant**, c'est-à-dire **le respect de ses droits et la prise en compte de ses besoins**. Compte tenu des questions qu'il est nécessaire de traiter (soins, accès à la justice, stabilisation émotionnelle etc.), les actes qui seront réalisés en priorité seront ceux qui sont plus à même de produire des effets positifs immédiats auprès de l'enfant et ensuite d'assurer son bien être futur. Ceci suppose que chacun puisse faire preuve de :
 - ✓ Attitudes d'empathie vis-à-vis de l'enfant et de ses parents ;
 - ✓ Capacités d'écoute de qualité de la parole de l'enfant ;
 - ✓ Propension à prendre en compte les opinions de l'enfant dans la mesure de ses capacités, quant à ses préférences et à la manière de résoudre son cas;
 - ✓ Capacités d'analyse et de compréhension de la personnalité de l'enfant et des dynamiques familiales et sociales qui entourent l'enfant ;
 - ✓ Capacités de proposer des solutions réelles, faisables, adaptées et efficaces.

Partie II :

LES SITUATIONS DE VIOLENCES OU D'ABUS PREJUDICIALES AU BIEN-ETRE ET AU DEVELOPPEMENT DE L'ELEVE

2. LES SITUATIONS DE VIOLENCES OU D'ABUS PREJUDICIALES AU BIEN- ETRE ET AU DEVELOPPEMENT DE L'ELEVE

La violence faite aux enfants est un phénomène multiforme. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'école est un des lieux où la violence est répandue ou tout au moins le lieu où se manifeste la violence subie au sein des familles ou dans la rue, dans la communauté, dans les institutions...

2.1. Définition et Typologie de la violence

Définition

La violence peut être définie comme « toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la Santé de l'enfant, sa survie, son développement ou capable d'affecter sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir » (OMS, Rapport Mondial sur la Violence et la Santé). Elle est considérée comme une forme de violation des droits fondamentaux.

Ainsi, un mineur est en danger ou risque de l'être, si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ; ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou risquent de l'être.

Typologie de la violence

La violence peut revêtir plusieurs formes : physiques, sexuelles, psychologiques. Elle peut intervenir dans la sphère institutionnelle, familiale, communautaire, et être le fait d'un proche, d'un pair, d'un personnel, d'une personne membre de la communauté, ou tout simplement d'inconnus.

En pratique, ces formes de violence ne se distinguent pas toujours très clairement les unes des autres. La poly-victimisation est en effet fréquente car un enfant peut subir différentes formes de violence dans différents contextes.

2.2. Violences dans la sphère scolaire

L'école peut être un lieu de violences exercées contre certains enfants par des enseignants, par d'autres membres du personnel, ou par des pairs. L'institution scolaire n'est pas toujours assez vigilante et les enfants marquent souvent des réticences à dénoncer les violences dont ils font l'objet.

2.2.1. La maltraitance éducative par un membre du personnel

Traditionnellement appelée « pédagogie de la chicote », le terme de maltraitance éducative fait référence aux pratiques scolaires qui s'appuient, admettent et justifient le recours à la violence physique (châtiments corporels), verbale et psychologique (sanctions humiliantes).

Le châtimeut corporel est l'emploi de la force physique, avec ou sans instrument, par un adulte, pour causer une douleur à l'enfant, dans le but de corriger ou contrôler un comportement tenu pour inapproprié. Les punitions humiliantes sont des sanctions qui visent délibérément à rabaisser et vexer l'élève, à susciter en lui un sentiment de honte, dans le même but de le plier à la discipline scolaire. Elles touchent au sentiment de dignité personnelle et malmènent le sentiment d'estime de soi. La violence verbale, qui se manifeste dans des réprimandes insultantes, fait aussi partie de la notion de punition humiliante.

Les enseignants ont recours aux châtimeuts corporels et aux punitions humiliantes pour maintenir l'ordre et la discipline mais aussi pour sanctionner le travail scolaire. La peur du châtimeut serait considérée comme efficace pour obtenir des élèves le silence, le maintien, l'attention, la concentration, la mise au travail, le respect des consignes et des productions satisfaisantes.

Quoi qu'il en soit, les châtimeuts physiques et verbaux peuvent permettre d'obtenir le respect des règles de manière mécanique et souvent arbitraire. Mais les châtimeuts corporels rendent les enfants plus agressifs, perpétuant des relations interpersonnelles conflictuelles qui, à terme, ont des impacts négatifs sur la cohésion de la société. La violence est largement considérée comme inefficace pour supprimer dans la durée les comportements socialement indésirables, pouvant seulement obtenir la soumission à court terme. En effet, loin d'être une fatalité, la violence scolaire du fait des élèves serait alimentée par les châtimeuts corporels et autres punitions humiliantes².

Au Sénégal, le chatiment corporel comme instrument pédagogique est formellement interdit. Tout le personnel des structures d'éducation est tenu de se conformer aux textes en vigueur, dont le DECRET N° 79 - 1165 DU 20 DECEMBRE 1979 Portant organisation de l'Enseignement élémentaire .

² Débarbieux, E. – Violence à, un défi mondial?, 2006

2.2.2. Le harcèlement par les pairs

L'école peut être un milieu de grandes violences, en particulier entre enfants, et ce, dès le plus jeune âge. Certains enfants sont harcelés en raison de particularités physiques, sociales, ethniques, religieuses ou d'un handicap. Ils peuvent devenir de véritables boucs émissaires et faire l'objet d'intimidations. La violence entre pairs est multiforme, acte isolé ou récurrent, pouvant aller jusqu'au harcèlement et peut même être véhiculée par les nouvelles technologies : c'est le cas du cyberharcèlement. Les violences verbales, plus courantes, sont souvent plus difficiles à repérer, contrairement aux atteintes physiques ou à celles visant les biens, qui sont, elles, plus exceptionnelles.

L'agresseur, l'élève qui est l'instigateur de la violence, contrairement à ce que l'on pourrait penser, est souvent un enfant en souffrance qui décharge sur l'autre ses propres angoisses, ses souffrances et son mal-être.

Les élèves, en particulier les filles, peuvent faire l'objet de harcèlements sexuels de la part des pairs. Ce harcèlement peut se traduire par des attouchements, des remarques sexistes à caractère sexuel, des propositions sexuelles, des pressions à caractère sexuel, ou des tentatives d'attouchements ou de viols.

2.2.3. Le harcèlement et/ou abus sexuels de la part de personnel éducatif ou d'encadrement

Les élèves, en particulier les filles, peuvent être victimes d'attouchements, de propositions sexuelles (harcèlement), de tentatives de viol et même de viol. En plus d'être une infraction à la Loi pénale et un manquement éthique majeur, sanctionné par les règles traditionnelles, l'abus sexuel de la part d'un enseignant sur un élève constitue un abus d'autorité. C'est-à-dire l'usage excessif et déplacé pour des fins personnelles des prérogatives rattachées au statut d'enseignant, ayant pour conséquence la violation du droit de l'enfant à l'intégrité physique et psychologique.

L'abus sexuel de l'élève de la part de l'enseignant enfreint simultanément une norme morale (pas de relation sexuelle entre un adulte et un enfant), une norme professionnelle (abus d'autorité), une norme déontologique (respect de l'élève, etc.) et le Code pénal.

Les conséquences sont désastreuses. L'abus sexuel provoque des dommages physiques (y compris la transmission du VIH) et des perturbations psychologiques à court, moyen ou long terme.

Il peut créer l'isolement et entraîner une diminution de rendement scolaire ou encore entraîner un retrait complet de l'école. Dans bien des cas, l'abus sexuel provoque une grossesse, l'abandon définitif de la scolarité et d'autres problèmes au niveau de la santé tout comme au niveau social³.

A ce propos, une question relative à l'âge de l'enfant – l'âge de la fille – s'impose. Quand est-ce que la fille n'est plus considérée comme une enfant et quand est-ce qu'elle devient adulte. Le fait que la fille soit considérée à un moment de son développement physique, qui est indépendant de son âge, comme « une femme » légitimerait les relations sexuelles entre enseignants et élèves. Un fait physiologique s'imposerait sur les deux autres statuts de l'enfant, le statut sociologique d'élève et le statut juridique de mineur. Or, aucun de ces statuts ne peut justifier des relations sexuelles entre l'adulte et l'enfant. Physiologiquement, une adolescente ne peut faire face aux conséquences de relations sexuelles (la grossesse ou les maladies sexuellement transmissibles) sans risques majeurs pour sa santé et son développement. **L'élève a le droit au respect de la part du chargé de l'éducation qui ne peut se prévaloir de son autorité, pour solliciter ou imposer des relations sexuelles.** Finalement, selon la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE), qui prime sur la législation nationale, le statut juridique de tout mineur de 18 ans est celui d'enfant. Nul n'est supposé avoir des relations sexuelles avec un enfant, encore moins un professionnel chargé de son éducation, d'autant plus que son code de déontologie le lui interdit.

Un facteur important qui conditionne probablement la formation d'une éthique individuelle défaillante qui admet ce genre de transgression, est l'impunité dont peuvent jouir les auteurs d'abus sexuels.

2.3. Violence dans la sphère familiale ou communautaire

La violence physique peut consister en un seul incident ou elle peut se produire de manière répétée. Cela implique l'usage délibéré de la force contre un enfant d'une manière telle que l'enfant est blessé ou risque de l'être.

La violence physique comprend ce qui suit : battre, frapper, secouer, pousser, étouffer, mordre, brûler, donner des coups de pied, ou agresser un enfant avec un objet ou une arme.

Cela inclut également le fait de tenir l'enfant sous l'eau, ou tout autre usage dangereux ou nocif de la force ou de la punition.

La mutilation génitale féminine est une autre forme de violence physique.

³ Debarbieux, E. , Lompo, J (2010) « La violence en milieu scolaire : enjeux scientifiques et paradoxes en Afrique », in Groux, D. et Blaya, C. , Violence à l'école : recherches et interventions

La violence sexuelle et l'exploitation comprennent l'utilisation d'un enfant à des fins sexuelles. Les exemples de violence sexuelle envers les enfants sont notamment: caresser, inviter un enfant à toucher ou à être touché sexuellement, les rapports sexuels, le viol, l'inceste, la sodomie, l'exhibitionnisme ou la participation d'un enfant dans la prostitution et la pornographie. De tels actes sont considérés comme des abus sexuels. Par abus sexuels, on entend tout acte à caractère sexuel avec ou sans contact physique exercé par une personne à l'encontre d'un enfant. Ces actes sont exercés contre son gré ou sans qu'il puisse donner son consentement en raison de son jeune âge. De manière générale, les actes sexuels commis sur un enfant de moins de 16 ans sont punis par la législation nationale. Mais en vertu de l'application du principe de la norme supérieure, la convention relative aux droits de l'enfant réprime tout acte sexuel sur un enfant de moins de 18 ans.

La négligence est souvent chronique, et elle implique souvent des omissions répétées. Elle apparaît lorsque les besoins de l'enfant pour son développement et son bien-être physique, psychologique et émotionnel ne sont pas assurés. Par exemple, la négligence signifie ne pas assurer à un enfant la nourriture, les vêtements, l'abri, la propreté, les soins médicaux ou la protection contre le préjudice. La négligence émotionnelle comprend le manque d'amour, de sécurité et d'estime de soi chez un enfant.

La violence psychologique signifie le fait de nuire à l'estime personnelle d'un enfant. Cela comprend des actes (ou omissions) qui causent ou pourraient causer de sérieux troubles comportementaux, cognitifs, émotionnels ou mentaux chez l'enfant. Par exemple, la violence psychologique peut comprendre les menaces verbales, l'isolement social, l'intimidation, l'exploitation, ou le fait d'avoir couramment des exigences déraisonnables à son endroit. Cela comprend aussi le fait de terroriser un enfant, ou de l'exposer à la violence intra familiale.

Un agresseur peut utiliser plusieurs tactiques différentes pour avoir accès à un enfant, exercer sur lui un pouvoir et un contrôle, et l'empêcher de parler de la violence à quiconque ou de chercher de l'aide. Un enfant qui fait l'objet de violence est habituellement en position de dépendance vis-à-vis de l'agresseur.

La violence est une mauvaise utilisation du pouvoir et une violation de la confiance. Les actes de violence peuvent être commis une fois, ou ils peuvent se produire de manière répétée et croissante sur une période de plusieurs mois ou années.

2.4. Autres situations de danger pour les élèves

Selon le contexte économique ou socio-culturel, les élèves peuvent être exposés à des situations ou pratiques abusives préjudiciables à leur santé, leur bien-être ou leur développement.

Les filles peuvent ainsi être victimes de mariage précoce / forcé (mariage d'enfant). Cette situation, si elle ne résulte pas d'un rapport interpersonnel violent au sens stricto sensu mais plutôt d'une pratique sociale, constitue cependant une violence grave exercée sur l'enfant tant d'un point de vue physique, sexuel que psychologique, et menace directement sa santé, sa scolarité et son développement.

De la même manière, des élèves peuvent être exposés à la contrainte et aux risques liés à un travail abusif ou dangereux pour eux.

Ces enfants sont en danger et méritent toute l'attention et la diligence du personnel et de l'institution scolaire pour faire cesser la situation de risque ou d'abus et leur porter assistance.

Enfin, il est important donc de connaître certains facteurs de risques liés d'une part aux parents et d'autre part aux enfants eux-mêmes.

2.5. Les facteurs de risques

Les facteurs de risque sont des situations ou état de fait susceptibles de rendre l'enfant encore plus vulnérable à la violence et aux abus. Ils peuvent être liés à l'enfant lui-même (son âge, son genre) ; à la situation familiale (ex. ne vit pas avec ses parents, difficultés socio-économiques de la famille, contexte de séparation familiale, famille recomposée, etc.) ; l'environnement communautaire (ex. pratiques de mariage d'enfant, etc.). La violence est très souvent la résultante d'interactions complexes entre ces différents facteurs.

Partie III :

DETECTER UNE SITUATION DE
RISQUE DE DANGER OU DE DANGER
ENCOURU PAR UN ELEVE

3. DETECTER UNE SITUATION DE RISQUE DE DANGER OU DE DANGER ENCOURU PAR UN ELEVE

La détection d'une situation de violences ou d'abus représente une étape essentielle dans la protection. L'entrée dans le système de prise en charge peut se faire suite à une détection active qui se veut le plus précoce possible.

La détection désigne les démarches nécessaires à l'identification des situations de mise en danger d'enfants aussi tôt que possible, avant ou après une atteinte manifeste au bien-être de l'enfant ou l'aggravation de l'atteinte. D'où la notion de détection précoce. Le terme « précoce » ne fait pas référence à l'âge de l'enfant, mais à l'évolution de la mise en danger ou de la violence subie.

L'objectif de la détection précoce est d'identifier les enfants vulnérables et/ou menacés de violence et de leur apporter un soutien spécifique, s'ils en ont besoin. Rappelons que les violences auxquelles sont exposés les élèves se produisent en milieu scolaire, en milieu communautaire et/ou familial.

Plus la détection est précoce, plus vite la situation d'abus à l'encontre de l'enfant va cesser et plus grandes seront ses chances de réhabilitation. Les élèves victimes ou exposés à des risques de violence, abus doivent être repérés aussi tôt que possible, afin qu'ils puissent bénéficier d'un soutien adéquat, de même que leurs parents. La détection va permettre la mise en place des mesures de protection et de soutien nécessaires.

3.1. Qui peut contribuer à la détection ?

Toute personne au sein de la communauté éducative peut être amenée à connaître une situation de violence ou d'abus affectant un enfant et contribuer ainsi à la détection des enfants en situation de risques.

Le directeur d'école, le principal et les surveillants de collège et lycées, les infirmiers, le personnel d'appoint (femmes de charge et gardien ou agent de sécurité), les enseignants, les élèves, les parents d'élèves (y compris à travers les CGE, APE, CVPE, CQPE) sont ainsi concernés.

Cependant, les enseignants dans les structures d'éducation et d'apprentissage, par leur rôle, sont au contact quotidien des élèves, et sont les mieux placés pour identifier des signaux de détresse ou de danger encourus par un élève.

Ils/elles doivent être en mesure d'offrir aux enfants l'espace pour pouvoir parler ou se confier. Dans tous les cas, ils doivent savoir reconnaître les signaux de détresse chez un enfant.

La détection nécessite de la part de l'enseignant les qualités suivantes : observation, écoute, bienveillance, discrétion.

3.2. Reconnaître les signaux de détresse chez un élève

Chaque victime de violences présente des signaux qui doivent alerter les professionnel(le)s de l'éducation, en particulier les enseignants et le personnel d'encadrement dans les structures d'éducation et d'apprentissage. La capacité de détection du personnel éducatif ou d'encadrement dépend ainsi de l'attention qu'il va accorder à des signes ou manifestations observables, qui peuvent traduire une souffrance ou un mal-être de l'enfant, ou constituer un risque ou signal d'alerte relativement à l'enfant.

Ces signes de souffrance ou de mal-être, manifestés par l'élève peuvent différer selon son âge, la nature et la gravité de la violence, de l'abus ou de la violation, son caractère répété ou non. Il peut s'agir de :

- ✓ signes physiques ;
- ✓ troubles du comportement ;
- ✓ manifestations psychosomatiques.

Des exemples de signaux sont répertoriés par catégorie dans le tableau ci-dessous, mais sans être exhaustif.

Tableau 3 : Les signaux de détresse chez l'enfant

Signes physiques	Manifestations psychosomatiques	Troubles du comportement
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Plaies ✓ Fractures ✓ Hématomes ✓ Cicatrices ✓ Brûlures ✓ Griffures ✓ Morsures ✓ Lacérations ✓ Amaigrissement ou prise de poids ✓ Saignements 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Phobies (peurs du noir, de la personne, lieux...) ✓ Maux de ventre ✓ Maux de tête ✓ Pleurs ✓ Tristesse ✓ Défaut de concentration ✓ Perte de confiance ✓ Perte d'estime de soi ✓ Troubles de l'appétit (anorexie, boulimie) ✓ Troubles du sommeil (sommolence, terreurs nocturnes, insomnies, cauchemars, difficultés d'endormissement, refus de se coucher) ✓ Vomissement ✓ Troubles génitaux urinaires 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Refus d'aller à l'école ✓ Retards répétitifs ✓ Absences ✓ Isolement ✓ Baisse de participation ou de performance ✓ Agressivité ✓ Hyperactivité ✓ Repli sur soi ✓ Jeux violents ✓ Consommation d'alcool ou drogues ✓ Fugue(s) ✓ Changements d'humeurs

Ces troubles peuvent être observables ou peuvent être rapportés par un proche de l'élève, qui devrait alerter le personnel d'éducation et d'encadrement.

D'autres signaux seront moins visibles, moins perceptibles, mais leur persistance peut alerter. Ce sont les signes indirects du trauma subi qui surviennent généralement en cas de violences sexuelles. Ces signes sont la manifestation que quelque chose se passe et que l'enfant est en souffrance.

L'aspect inattendu, cumulatif ou répétitif, de certains de ces signes alerte sur une situation de danger ou de risque de danger de l'enfant.

Suite à l'observation de ces signes physiques et/ou comportementaux, les enseignants peuvent être amenés à connaître l'abus par la confidence de l'enfant ou des rumeurs.

Les aptitudes pour une détection des signaux de détresse chez l'élève :

La première chose est d'être en permanence à l'écoute des élèves.

Les enseignants et le directeur de l'école jouissent d'un certain prestige dans la communauté tout en étant dans une position privilégiée pour repérer un mal être de l'enfant, tant dans la salle de classe que par leur immersion dans la communauté locale. Mais pour cela il faut :

- s'intéresser et être en mesure de repérer les situations préoccupantes;
- établir avec les enfants une relation de confiance qui permettrait à l'enfant victime d'un abus, d'émettre des signaux ;
- savoir interpréter correctement ces signaux ;
- inviter éventuellement l'enfant à s'ouvrir et à en parler, l'écouter attentivement, le rassurer, lui assurer une aide et maintenir cette promesse.

Parallèlement, le personnel éducatif ou d'encadrement doit observer l'entourage de l'enfant. La violence sur les enfants a des conséquences multiples à court, moyen et long terme qui peuvent se répercuter dans leur vie adulte. Ces conséquences sont parfois irréversibles. D'où toute l'importance d'agir rapidement en cas de suspicion de situation dangereuse pour la vie et le développement de l'enfant.

Partie IV :

CONDUITE A TENIR EN CAS
DE SOUPÇON OU DECOUVERTE
D'UN ELEVE EN DIFFICULTE, EN
DANGER OU RISQUE DE DANGER
(VIOLENCE, ABUS OU
NEGLIGENCE)

4. CONDUITE A TENIR EN CAS DE SOUPÇON OU DECOUVERTE D'UN ELEVE EN DIFFICULTE, EN DANGER OU RISQUE DE DANGER (VIOLENCE, ABUS OU NEGLIGENCE)

A l'école, l'identification par l'institution scolaire d'un élève en danger ou à risque de danger repose sur des moyens divers et variés (auto-signallement par l'élève, détection et signalement par un pair, détection et signalement par un parent, détection et signalement par la CAVE, boîte anonyme, détection par un enseignant ou tout autre membre du personnel, détection par les services socio-sanitaires scolaires, etc.).

En présence des signes et soupçons précédemment introduits, l'enseignant doit chercher à en savoir plus pour pouvoir identifier la démarche à suivre la plus adaptée. Attendre d'avoir plus d'éléments ? Parler avec l'enfant ? Convoquer ou aller voir les parents ? Savoir aborder ces questions avec les parents ou d'autres membres de la communauté de manière à obtenir une amélioration de la situation de l'enfant, sans pénaliser davantage l'enfant et sans s'attirer l'hostilité de la communauté ? Discerner le moment exact où une intervention est nécessaire, tout comme la teneur de l'intervention, est un des défis les plus cruciaux pour tout personnel d'éducation.

Il est donc primordial que les professionnels de l'éducation prennent en compte, de manière adéquate, les soupçons de violence ou de danger encourus par un élève. Ils doivent :

- savoir comment réagir face à des signes de violence et sur d'autres formes de mise en danger affectant le bien-être de l'élève ;
- connaître les services qu'ils peuvent eux-mêmes consulter, ainsi que ceux vers lesquels ils peuvent orienter les enfants concernés et leurs familles.

4.1. Règles et principes généraux

Dans tous les cas de figure, la ligne de conduite pour tout personnel d'éducation est **l'intérêt de l'enfant, qui doit prévaloir sur tout le reste.**

Tout professionnel de l'éducation, et en particulier tout enseignant, qui a des doutes sur la situation d'un élève et les risques possibles ou avérés d'une situation de danger encouru par celui-ci, ne doit pas laisser l'enfant dans cette situation et il doit pouvoir communiquer ces informations aux personnes les mieux à même de l'aider à gérer cette situation.

Face à ces situations, la règle est de ne pas rester seul, et de partager ses interrogations avec d'autres membres de l'équipe éducative, notamment l'enseignant référant ou le directeur d'école pour évaluer la situation et les réponses adaptées au besoin de l'enfant.

Il peut s'agir de faits dont on est témoin, ou de propos de personnes fiables et qui soulèvent des préoccupations relatives aux dangers encourus par l'enfant. Les personnes qui font un signalement transmettent des informations dites préoccupantes. Elles ne sont **pas tenues d'apporter la preuve des faits dont elles prétendent avoir connaissance mais elles doivent le faire de bonne foi**. Le signalement est indispensable pour permettre à l'enfant et éventuellement sa famille d'être accompagnés.

Et quelle que soit l'action ou la démarche prise, celle-ci doit être menée dans le respect de la **confidentialité autour de l'enfant, le respect de sa dignité et de sa vie privée**.

Toutes les informations doivent être gérées dans la plus grande confidentialité, dans le respect de la dignité de l'enfant et le droit à la vie privée. Autrement dit, il s'agit de circonscrire le partage d'informations uniquement avec les personnes qui ont une responsabilité dans la gestion du cas de l'enfant, et à ce qui est nécessaire pour traiter la situation.

En aucun cas, l'information ne doit être partagée avec des personnes extérieures à la famille, ou des personnes extérieures aux responsables éducatifs référents, aux services sociaux et aux autorités judiciaires.

Les personnels soumis au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de la protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours, tels que les médecins, les assistants de service social, les infirmiers et les psychologues, peuvent partager entre eux des informations à caractère confidentiel afin d'évaluer la situation d'un élève et de mettre en œuvre les actions de protection.

4.2. Signalement administratif interne

Le signalement administratif interne consiste au partage, par tout membre du personnel ou par la CAVE, d'une information préoccupante concernant un élève, avec les autorités ou le personnel scolaire compétent en vue d'une réponse. Le signalement interne constitue, après le dialogue avec l'enfant,

le premier niveau de réponse par le système éducatif, avec une prise en charge initiale de base. En effet, lorsque le cas est détecté par un personnel de l'école, les acteurs de l'école doivent prendre les dispositions nécessaires pour assurer à l'enfant victime toute l'assistance nécessaire, à l'interne et à l'externe, selon les besoins.

4.2.1. Qui fait le signalement interne ?

Tout personnel scolaire (en particulier l'enseignant) qui suspecte ou a connaissance d'une situation de risque pour un élève doit en informer immédiatement le Chef d'établissement ou le Directeur. Il en est de même pour tout personnel du CAOSP ou de l'IME qui serait amené à détecter un cas lors de leurs activités classiques dans la structure d'enseignement. Les membres des instances participatives de l'école, comme les CGE, les APE sont également appelées à signaler à celui-ci tous les cas avérés ou suspects de violences affectant un élève, en respectant la nature confidentielle et sensible des informations relatives à l'enfant et sa famille.

Si l'auteur de la violence subie par un élève est un personnel de l'école, la même démarche est adoptée. Selon le niveau de gravité de la situation, l'IEF ou le C.E./Directeur peut **prendre une mesure conservatoire** à l'encontre du mis en cause. Le suivi de l'effectivité de l'application de la mesure conservatoire est garanti par le C.E./Directeur.

En cas de négligence ou inaction de la part du C.E./Directeur, ou si c'est le C.E / Directeur lui-même qui est en cause, l'enseignant ou tout autre membre du personnel, qui a détecté un élève en danger ou à risque de danger, est tenu d'informer directement l'IEF, et parallèlement l'AEMO ou le service social le plus proche. Dans ce cas, l'IEF est tenu de prendre des mesures conservatoires. Le personnel signalant ne risque aucune forme de représailles de la part de son supérieur.

Le refus de signaler tout cas d'abus, d'exploitation ou de violence sur un élève peut tomber sous le coup des articles 48 et 49 du code pénal sénégalais, punissant respectivement « ... celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires » et « ... quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire ».

Autrement dit, le délit de non-assistance à personne en danger est opposable à toute personne ne signalant pas une violence ou infraction sur un enfant dont il a eu connaissance.

4.2.2. Les modalités du signalement interne

Le signalement de la situation préoccupante est **obligatoire** pour l'enseignant et tout membre du personnel scolaire ayant connaissance ou suspectant une situation de violence ou abus sur un enfant. Selon l'urgence et/ou l'exigence d'une réponse immédiate à la situation de l'enfant, des moyens écrits et oraux sont utilisés.

- **Note écrite de l'enseignant aux autorités scolaires**

Après réflexion partagée avec l'enseignant référent au sein de l'institution, l'enseignant doit transmettre par écrit les éléments de la situation au directeur de l'école. Dans ce cas, une fiche d'incident est renseignée avec des informations clés sur l'enfant et les faits l'affectant.

- **Information orale**

L'enseignant ou le personnel ayant détecté la situation de détresse peut aussi porter l'information de façon verbale. En effet, si le Chef d'établissement ou le Directeur est présent à l'école, l'enseignant peut communiquer avec lui de vive voix ; en cas d'absence de celui-ci, la communication peut se faire par appel ou message téléphonique.

Une régularisation par écrit est nécessaire après l'urgence, afin d'assurer la traçabilité et la documentation du cas à travers le remplissage de la fiche d'incident par l'enseignant ou le personnel signalant à l'adresse du DE ou CE.

4.3. Prise en charge initiale de l'élève par l'institution scolaire

- **Dialoguer avec l'enfant / Fournir un appui psychosocial initial**

L'enseignant, avec les collègues et le supérieur, devront trouver le moyen le plus adapté d'apporter une aide psychologique et affective à l'enfant. De préférence, cette première aide devrait être apportée par la personne en laquelle l'enfant a le plus de confiance (par exemple l'enseignant, le directeur ou toute autre personne à l'extérieur de l'école). Ce rôle d'appui psychosocial de l'enseignant, du fait de sa proximité avec les enfants, sera plus crucial dans les localités où les services sociaux publics ou privés de prise en charge des enfants victimes ne sont pas disponibles.

Fournir un appui **psychosocial initial** signifie tout d'abord **ne pas laisser l'enfant seul avec sa souffrance mais se positionner clairement en sa défense**. Il faudra trouver les circonstances et les moyens pour aborder la question avec l'enfant de manière adaptée, lui témoigner de l'empathie, accepter son mal-être, y compris son refus de parler. Il faudra également créer les conditions pour qu'une communication strictement confidentielle puisse s'établir et ainsi l'écouter attentivement. Si la communication, effectivement, s'établit sur la question, le rassurer et lui assurer une aide dans le respect de sa dignité. Eviter de faire des promesses au-dessus de ses capacités et surtout respecter la promesse faite.

L'enseignant doit pouvoir engager des échanges spontanés, non intrusifs, avec l'élève. Il doit d'abord le placer dans un lieu sécurisé et ensuite le mettre en confiance tout en évitant de porter des jugements :

- mettre l'enfant à l'aise en lui posant des questions faciles surtout lorsqu'il est timide ou réticent pour recueillir juste des informations factuelles en posant par exemple les questions Quoi ? Qui ? Où ? Quand ? avec un vocabulaire et langue adaptés à l'enfant ;
- laisser l'enfant donner sa propre version des faits dans un récit non dirigé ;
- être patient si l'enfant éprouve des difficultés pour s'exprimer ;
- éviter de l'interrompre lors de ses récits ;
- éviter de déformer le témoignage de l'enfant en lui mettant des mots dans la bouche
- lors d'une agression, la menace et la peur entraînent un état de sidération. Un oubli total ou partiel des faits est très fréquent.

Dans ces cas, il ne faut pas souligner ouvertement ces incohérences.

En règle générale, il ne faut pas perdre de vue que, face à une victime, toute insinuation même légère sur la véracité de ses dires peut être interprétée comme une nouvelle agression.

- éviter les questions commençant par « Pourquoi » car, bien souvent, elles entraînent une victimisation.

Il est important de ne pas transformer l'échange en entretien avancé ou en interrogatoire, et de préciser que, le cas échéant, le secret devra être levé pour apporter une aide plus efficace.

- **Évaluer la situation de l'élève**

Après réception des informations préoccupantes, une évaluation de la situation est réalisée avant ou après le signalement en vue de la mise en œuvre d'une mesure ou des mesures de protection adéquates et adaptées à la situation de l'enfant.

L'évaluation a pour objet à la fois, d'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bien-être et des signes de souffrance éventuels de l'élève et de proposer les réponses de protection les mieux adaptées.

Les professionnels de l'éducation sont aussi associés à la réflexion, dans le cadre habituel du dialogue avec les familles et autres acteurs de la protection, autour des besoins et de l'intérêt de leur enfant, ainsi que sur les ressources qu'ils peuvent mobiliser. Cette démarche est nécessaire pour maintenir la relation de confiance avec l'élève et sa famille.

- **Dialoguer et Communiquer avec la famille**

L'école a la responsabilité d'apporter un soutien aux familles des élèves lorsque ceux-ci font face à des situations défavorables à leur santé, leur bien-être, la fréquentation et la réussite scolaires.

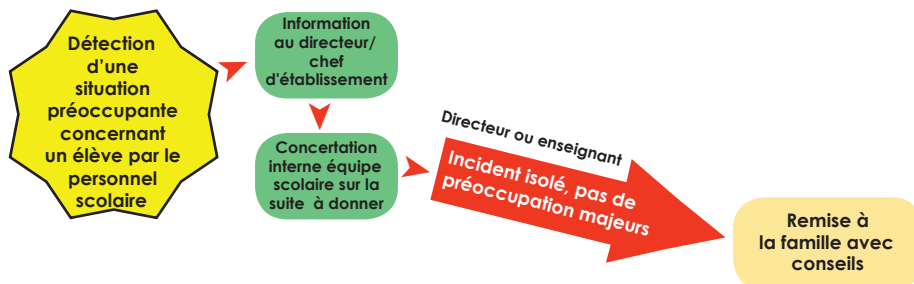
Si l'élève est confronté à des difficultés d'ordre scolaire ou familial, l'enseignant et/ou le directeur engage un dialogue avec la famille, l'assiste, conseille et peut aussi s'engager, dans le respect de la confidentialité et de l'intérêt supérieur de l'enfant, sur un dialogue ou une médiation avec des membres de la communauté (ex. badiénou gokh).

Les enseignants peuvent aussi influencer positivement les parents dans le sens de soutenir des pratiques éducatives non violentes et les sensibiliser sur les risques encourus par les enfants. Cette communication avec la famille peut se faire par téléphone, sur convocation/invitation à l'école ou en se rendant à leurs domiciles.

Si le cas n'est pas de grande gravité, l'enseignant ou le chef/directeur d'établissement, peut trouver des solutions locales pour l'enfant par le dialogue avec les parents (shéma 1). Ils peuvent s'appuyer, si nécessaire, et en accord avec les parents, sur certains membres de la communauté susceptibles d'aider à la recherche de solutions (y compris parmi les CGE, APE, CVPE, CQPE, encore les badiénou gokh).

Schéma 1 : Incident isolé, mineur

Procédure à suivre à la suite d'une détection d'une situation préoccupante concernant un élève



Attention, en cas de suspicion de maltraitance sexuelle dans la famille, il n'est pas judicieux d'en parler d'abord aux parents ! Un signalement externe vers les services sociaux rapide s'impose.

L'enseignant ou le Chef/Directeur d'établissement, est tenu d'aviser les parents ou responsables légaux de toute transmission d'informations préoccupantes relatives à l'enfant aux services sociaux, sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Parallèlement, pour des questions de gestion de données administratives, le Directeur sollicitera l'accord écrit des parents pour collecter et archiver les données personnelles concernant le cas de leur enfant. A cette fin, une fiche sera mise à disposition des interventions du système éducatif.

• **Accompagnement de la famille et référencement**

Dans les localités où une aide professionnelle n'est pas disponible, le directeur de l'école et/ou l'enseignant référent désigné, relayera l'intervention des services de protection comme AEMO, CAOSP, IME. Il a ainsi, le devoir d'orienter les parents et/ou responsable de l'enfant vers :

- ✓ **les services sociaux** chargés de la protection de l'enfant, dont la prise en charge psychosociale de l'enfant victime et l'accompagnement de la famille est une fonction-clé ; (**AEMO**, CAOSP comme porte d'entrée) **ou, à défaut, le SDAS**, sinon toute association de protection présente localement ;
- ✓ **les services de santé**, au cas où l'enfant nécessite une prise en charge médicale d'urgence (dans les cas de violence sexuelle la prise en charge médicale doit se faire dans les 48h00 pour permettre le traitement post-exposition MST/VIH et réduire les risques de grossesse) ;

- ✓ **le commissariat de police**, la gendarmerie et/ou le tribunal pour le dépôt d'une plainte. Ils doivent recommander aux familles le dépôt de plainte pour les cas qui constituent des infractions à la Loi.

Cette référence se fera selon les circonstances, en fournissant aux parents l'information relative au service et aux prestations qu'il fournit, soutenue par un appel téléphonique annonçant la visite et/ou en adressant un courrier au responsable de la structure visée.

En particulier, en cas de violences sexuelles notamment, l'autorité scolaire facilite l'accès de l'enfant aux soins appropriés, en informant le personnel de santé responsable ou référent en la matière, de la visite à venir, et de l'importance d'un certificat médical pour faciliter, le cas échéant, les démarches judiciaires.

Dans les cas où les parents ne peuvent pas être mobilisés ou refusent, il est nécessaire de trouver les moyens pour s'assurer que l'enfant accède aux services dont il a besoin, en particulier l'assistance médicale. Dans tous les cas de figure, il est préférable que ce soit le service social qui vienne en appui aux démarches des parents. S'il n'y pas de service social public ou un service associatif à proximité, l'institution scolaire apporte cet appui.

Le dépôt de plainte de la part des parents n'exempte pas l'école de l'obligation d'un avis au Procureur (voir ci-dessous) selon la gravité de la situation.

Toute référence implique que son auteur en fasse un suivi, jusqu'à la résolution de la problématique de départ.

4.4. Le signalement externe aux services sociaux

Le signalement externe est fonction du niveau de danger encouru par l'enfant, de la gravité des faits.

C'est quand il y a danger ou risque de danger pour l'enfant, que l'institution scolaire doit signaler aux services extérieurs appropriés.

Ce signalement se traduit par la transmission d'une information préoccupante aux services sociaux chargés de la protection de l'enfance et aussi à l'autorité judiciaire, selon les cas.

Le signalement externe implique que l'école dispose de l'information relative au service social chargé de la protection de l'enfant (autorité administrative de protection de l'enfant) le plus proche et de l'autorité judiciaire, sa localisation précise et au moins le contact téléphonique du responsable, pour pouvoir prévenir à tout moment.

4.4.1. Dans quels cas et à quel moment l'école doit-elle signaler aux services sociaux ?

La règle générale qui prévaut en toutes circonstances est la suivante : Le signalement externe aux services sociaux est nécessaire **chaque fois qu'il y a danger ou risque de danger** pour l'élève.

En cas d'inaction ou de négligence dans la gestion du risque détecté pour l'enfant, toute personne ayant connaissance de la situation court le risque d'être poursuivi pour délit de non-assistance à personne en danger, défini en l'article 49 du Code de Procédure Pénale.

Dans les cas où il y a danger ou risque de danger, c'est à dire quand un élève souffre d'une situation de violences, maltraitance et/ou abus, à l'intérieur de l'établissement ou à l'extérieur, ou qu'il y a un risque de danger pour l'élève, l'école, à travers son personnel, doit signaler le cas aux services sociaux chargés de la protection de l'enfant, qui sont extérieurs à l'institution scolaire, en vue d'un relais / prise en charge.

Cela concerne les risques ou la réalisation notamment, par exemple des situations suivantes, que celles-ci soient commises dans/autour de l'école, par un personnel ou un élève, ou dans la sphère publique, communautaire ou familiale ;

Violences et agressions sexuelles	Agressions physiques
Harcèlement sexuel	Harcèlement psychologique, physique
Travail abusif ou dangereux	Maltraitance familiale
Abandon, privations, négligences	Disparition, fugue, enlèvement
Mariage ou risques de mariage;	Excision ou risques d'excision
Mutilation génitale féminine	Traite etc..

L'ensemble de ces situations constituent un danger pour l'enfant. S'il y a un risque qu'elles surviennent, dans ce cas il y a risque de danger et le signalement aux services sociaux est aussi justifié.

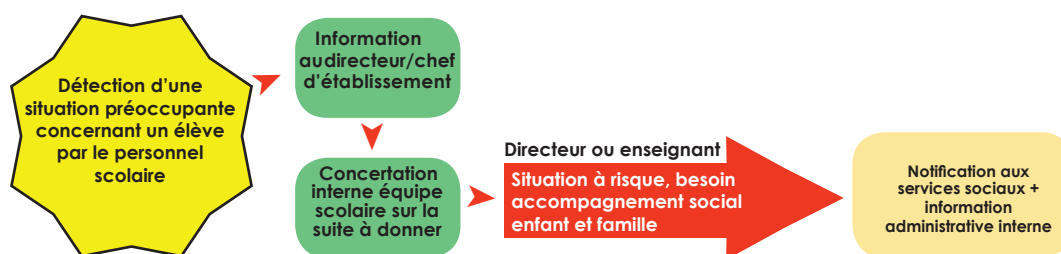
Ainsi, en référence plus précise à des situations qui pourraient se poser fréquemment aux enseignants et personnel, comme en cas de soupçons de négligence / maltraitance familiale, d'abus ou violences sexuelles ou de tout autre acte constitutif d'une infraction, le signalement vers les services sociaux et la justice est sans délais et obligatoire.

En cas de harcèlement scolaire, selon les besoins psychosociaux de l'enfant ou si la situation persiste malgré les mesures prises par l'école/établissement, il s'imposera un signalement aux services sociaux pour prise en charge et aux services judiciaires s'il y a atteinte à la dignité et la vie privée de la personne à travers les réseaux sociaux notamment.

En cas de mariage d'enfant ou d'excision, et s'il y a échec de dialogue avec la famille, le signalement doit être immédiatement fait aux services sociaux.

Schéma 2 : Situation à risque

Procédure à suivre à la suite d'une détection d'une situation préoccupante concernant un élève



Parallèlement, tout fait pouvant constituer une infraction pénale doit faire l'objet d'un signalement sans délais à l'autorité judiciaire.

4.4.2. Qui peut signaler aux services sociaux ?

Le signalement externe est du ressort du Chef d'établissement ou du Directeur de l'école, de l'enseignant référent désigné, et/ou du travailleur social (collèges, lycées). Cette responsabilité dévolue au responsable de l'institution scolaire ou personnes habilitées, n'exclut pas la possibilité de signalement anonyme qui peut être fait par toute personne, y compris le personnel, en toutes circonstances.

Au cas où le DE/CE refuse de signaler les cas ou fait montre de négligence dans le traitement de l'information préoccupante, ou bien tente d'étouffer ou de régler à l'amiable une situation d'infraction commise sur un élève, l'enseignant témoin ou tout autre personnel de l'école doit faire le signalement ou la dénonciation auprès des services sociaux. Il peut s'agir des enseignants, éducateurs, conseillers d'éducation et d'orientation, censeurs, directeurs d'écoles primaires, proviseurs et principaux des lycées et collèges, travailleurs sociaux des écoles, personnel de santé dans les écoles, autres personnels de l'administration scolaire.

4.4.3. A qui signaler et de quelle manière ?

Ainsi le Directeur de l'établissement ou l'enseignant référent désigné, le travailleur social, et à défaut tout personnel, transmet les informations préoccupantes concernant l'élève en danger ou en risque de danger, au SAO (Service d'accueil et d'Orientation) du CDPE qui assure le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes reçues, ainsi qu'à l'AEMO.

D'autres services sociaux peuvent être plus proches, comme les SDAS, qui peuvent être sollicités en cas d'urgence. En l'absence de service social public à proximité, les services associatifs offrant des services de protection, y compris les centres d'accueil et d'hébergement, peuvent également recevoir des signalements s'il y a urgence et s'ils sont plus proches, et qui en référeront ensuite à l'AEMO.

Le signalement externe aux services sociaux peut se faire par tous moyens de communication écrite ou orale (téléphone, mail, courrier, sms, RapidPro, contact direct).

Le Signalement par téléphonie mobile, via RapidPro, là où le dispositif est disponible, permet un signalement rapide, confidentiel, précis qui permet aux services sociaux d'intervenir rapidement d'une manière adaptée aux besoins.

RapidPro est une plateforme téléphonique de recueil de signalement des cas de vulnérabilité et de violences. La transmission d'une information préoccupante concernant un élève en termes de violences, abus, pratique néfastes, se fait par SMS aux services compétents, sans coûts pour le signalant.

Le signalement aux services sociaux peut être fait de façon anonyme.

Passé le délai de 24h après le signalement aux services sociaux, le Directeur ou l'enseignant fait le suivi auprès du service concerné.

Dans l'hypothèse où c'est un service du MEN extérieur à l'établissement scolaire qui détecte le cas (ex CAOSP, etc.), celui-ci renseigne la fiche d'incident interne prévue à cet effet et la transmet à l'AEMO dans les meilleurs délais (voir ci-dessous).

Une copie de cette fiche sera conservée dans les archives du service ayant fait le signalement en vue de la collecte sectorielle de données sur la protection de l'enfant.

Distinction entre la transmission de l'information préoccupante concernant un enfant vers les services extérieurs pour sa prise en charge / la documentation et transmission d'une information administrative à usage interne.

Il est important de distinguer la procédure de signalement externe qui vise à alerter les services sociaux en vue d'une prise en charge de l'enfant victime, des procédures internes de circulation et gestion de l'information dans le cadre de l'organisation administrative. L'obligation de signalement des cas aux services sociaux n'exclut pas que l'information administrative soit archivée au sein de l'école/établissement, et soit portée à la hiérarchie par les voix habituelles, en respectant la confidentialité autour de l'identité de l'enfant.

Dans ce cas précis, le signalement aux services sociaux s'accompagne d'une copie d'information adressée à l'IEF, en particulier dans l'hypothèse où un membre du personnel est impliqué.

4.5. Le signalement externe l'autorité judiciaire

Dans le cas d'un danger grave ou imminent, ou dans le cadre d'une infraction à la loi, l'institution scolaire doit faire un signalement au Procureur de la République immédiatement, avec copie à l'AEMO.

Si la violence subie, ou présumée subie, par l'élève correspond à une infraction pénale, comme par exemple le viol ou autres abus sexuels, l'excision, tout membre du personnel doit systématiquement, et sans délais, en informer le Directeur de l'école.

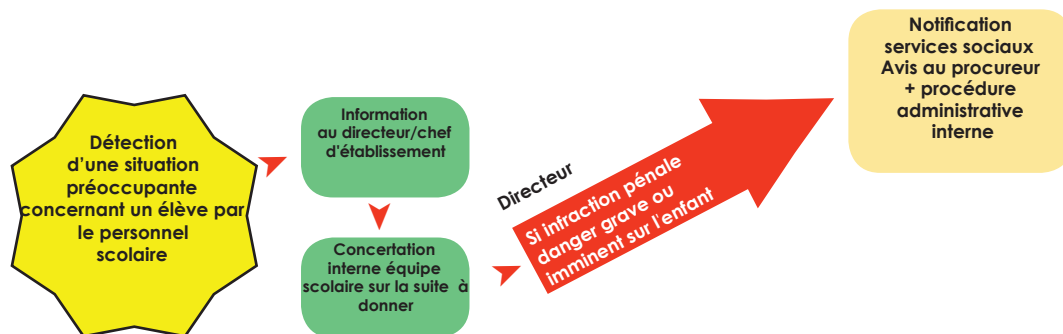
C'est le Directeur de l'école/chef d'établissement qui doit faire le signalement sans délai à la justice, par avis au Procureur. Il informe parallèlement l'AEMO ainsi que l'IEF directement ou à travers le bureau Genre par tous moyens tels que décrits plus haut. Il transmet dans les 48h00 qui suivent un rapport circonstancié.

Dès lors, une mesure de protection judiciaire sera mise en œuvre, le cas échéant. L'enseignant, le psychologue, les personnels sociaux et de santé, l'inspecteur de l'éducation nationale peuvent accompagner cette démarche judiciaire si besoin.

Toutefois, si le DE/CE refuse de procéder au signalement, l'enseignant ou tout personnel de l'école a l'obligation de le faire même de façon anonyme aux services sociaux ou informer le bureau genre de l'IEF dans les 24h qui suivent. Au cas contraire l'enseignant risque d'être poursuivi pour complicité devant des faits délictuels et de non-assistance à personne en danger.

Schéma 3 : Situation de danger grave ou imminent ou infraction pénale

Procédure à suivre à la suite d'une détection d'une situation préoccupante concernant un élève



4.6. Type d'information à transmettre et suivi du signalement

Le signalement (interne comme externe) doit comprendre des informations autant que possible sur :

- l'âge, le sexe et le niveau d'enseignement de l'élève ;
- le descriptif de la situation préoccupante / de danger ou risque de danger dans laquelle se trouve l'enfant et qui motive le signalement), en précisant le type de violences, abus etc., les informations sur le lieu, date, caractère répété ou ponctuel ;
- le/les auteur(s) présumé(s) ;
- les actions déjà prises.

Le directeur de la structure d'éducation et d'apprentissage ayant effectué le signalement a l'obligation de faire le suivi du traitement accordé au cas signalé. A défaut de recevoir un rapport de la structure à qui le signalement a été fait, il fera un suivi par téléphone ou autres moyens afin de s'assurer que l'enfant a bénéficié d'une prise en charge ou a été référé à une autre structure.

Partie V :

GESTION DE L'INFORMATION ADMINISTRATIVE AUTOUR DU CAS

5. GESTION DE L'INFORMATION ADMINISTRATIVE AUTOUR DU CAS

Une fiche d'incident et un rapport circonstancié doivent être remplis par le personnel signalant à l'endroit du C.E./Directeur. Ce dernier fera, à partir de l'ensemble des informations reçues de l'enseignant témoin ou référent, un rapport circonstancié à l'attention de l'IEF.

Parallèlement, le Directeur enregistre le cas ayant fait l'objet d'un signalement, au niveau de l'école selon le format interne national préétabli pour documentation administrative. Cette information sera ensuite traitée dans le cadre du système de production de données de routine du MEN selon les procédures définies.

Dans l'hypothèse où s'il s'agit de faits pouvant relever d'une qualification pénale, un rapport circonstancié est aussi parallèlement rédigé et transmis à l'IEF dans un délai de 24 heures.

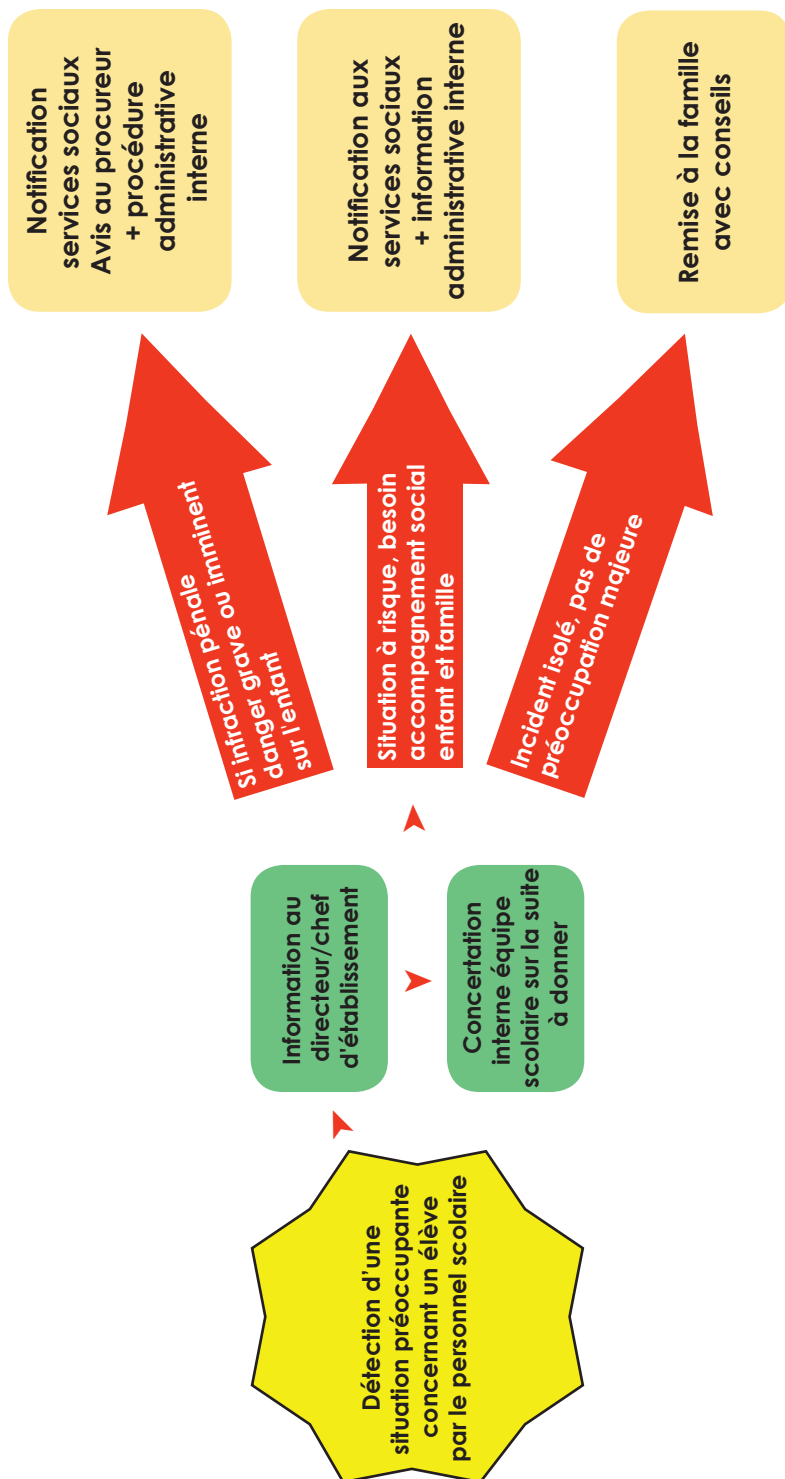
Dans l'hypothèse où c'est un service du MEN extérieur à l'établissement scolaire qui détecte le cas (ex CAOSP, etc.), celui-ci renseigne la fiche de signalement interne prévue à cet effet et la transmet au service social dans les meilleurs délais (voir ci-dessous).

Une copie de cette fiche sera conservée dans les archives du service ayant fait le signalement en vue de la collecte sectorielle de données sur la protection de l'enfant.

Partie VI :

SCHEMA RECAPITULATIF DE LA DETECTION, SIGNALEMENT ET PRISE EN CHARGE D'UN ELEVE

6. SCHEMA RECAPITULATIF DE LA DETECTION, SIGNALEMENT ET PRISE EN CHARGE D'UN ELEVE



ANNEXES : Mesures encouragées au sein d'une école / établissement

I. Enseignant(e)s référent(e)s sur la protection des élèves

Pour développer encore davantage la détection des violences et situation de risques pour les élèves, des enseignant(e)s référent(e)s sur la protection des élèves, peuvent être désigné(e)s au sein de chaque établissement scolaire dans le but d'améliorer la détection et prise en charge de base des enfants en danger ou à risque de danger et d'assurer le signalement des informations préoccupantes au SAO /AEMO.

Concernant les modalités et conditions de mise en œuvre, chaque établissement scolaire devra faire désigner par les élèves, sur la base du volontariat ou sur proposition du directeur d'école un/une enseignant(e) référent(e) sur les violences faites aux élèves.

Ce(tte) référent(e) sera chargé(e) de :

- Accueillir, écouter et de discuter avec l'élève ayant subi ou présumé avoir subi une violence ou un abus ;
- Faciliter l'accompagnement de l'élève pour sa PEC dans le respect des principes de confidentialité ;
- Organiser des temps de sensibilisation/information au sein de l'école relatifs à la prévention, à la détection, à l'autoprotection et à la PEC des violences faites aux enfants ainsi qu'aux procédures de signalement et de transmission des informations préoccupantes;
- Soutenir et relayer le rôle des CAVE ;
- Mettre à disposition des autres professionnels de l'établissement des informations sur les problématiques de protection ;
- Avoir un rôle d'expertise et d'accompagnement à disposition des équipes médicales et paramédicales dans le cas de situations complexes de repérage ;
- Identifier les services et partenaires utiles tant au sein de l'établissement qu'à l'extérieur ;

- Faire le signalement des cas aux services sociaux ;
- Organiser avec le Directeur le suivi des cas
- Accompagner l'archivage, la sécurisation et la gestion de l'information relative aux cas au sein de l'école et la constitution d'un relevé mensuel, trimestriel et annuel des données.

Ce référent(e) Protection devra être formé(e) à la prévention, à la détection ainsi qu'à la PEC des cas de protection, en particulier aux procédures de signalement.

II. Mise en place de Cellule d'Alerte, de Veille et d'Écoute (CAVE) dans les écoles

La CAVE est un organe de participation des élèves dans la prévention et l'élimination des violences en milieu scolaire. Elle est mise en place au niveau des écoles élémentaires.



Suivez-nous sur le hash tag/facebook #EducationZeroViolence